

BVGer C-3562/2012 vom 24. Oktober 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3562_2012

FR: TAF C-3562/2012 du 24 octobre 2013

IT: TAF C-3562/2012 del 24 ottobre 2013

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les recours contre les décisions de l'ODM en matière de naturalisation facilitée peuvent être déférés au Tribunal qui statue comme autorité précédente le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF et 51 al. 1 de la loi sur la nationalité du 29 septembre 1952 [LN, RS 141.0]).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal, la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 64 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours, ni par les considérants de la décision attaquée (cf. André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Anwaltpraxis*, Tome X, Bâle 2008, p. 181, ad ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 3.1

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 3.2

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et la jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de la naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir, autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. L'introduction d'une procédure de divorce ou la séparation des époux peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique.

E. 3.3

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit aussi subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 précité, *ibid.*). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destin (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, ATF 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC *in fine*). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C 1659/2011 du 11 mai 2012 consid. 4.3).

E. 4.1

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (cf. art. 41 al. 1 et 1bis LN) et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in : FF 1951 II p. 700s. ad art. 39 du projet). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se

séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (arrêt du Tribunal fédéral 1C_517/2010 du 7 mars 2011 consid. 3.1).

E. 4.2

La nature potestative de l'art. 41 al.1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 129 III 400 consid. 3.1 et les références citées). La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales, prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II précité consid. 3 et les références citées).

E. 4.3

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve du contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable soit un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée et susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*, et la jurisprudence citée).

E. 5

A titre liminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues à l'art. 41 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 20 août 2007 à A._____ a été annulée par l'ODM le 4 juin 2012, soit avant l'échéance du délai légal, et avec l'assentiment de l'autorité compétente du canton d'origine (Fribourg). Le délai est respecté que l'on applique l'art. 41 al. 1bis LN, dans sa nouvelle version entrée en vigueur le 1er mars 2011, laquelle prévoit un délai péremptoire de huit ans, ou l'ancien art. 41 al. 1 LN (RO 1952 1113) selon lequel le

délai péremptoire était de cinq ans. Au surplus, pour autant que l'on fasse application de la nouvelle version de l'art. 41 al. 1bis LN, il appert que la décision d'annulation de la naturalisation facilitée respecte également le délai relatif de deux ans qui a commencé à courir à l'entrée en vigueur du nouveau droit, le 1er mars 2011 (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C 4903/2011 du 17 juin 2013 consid. 5). De la sorte, il n'est pas nécessaire de se pencher sur la question du droit transitoire, qui peut demeurer ouverte.

E. 6

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances du cas d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 6.1

L'examen des faits pertinents de la cause, ainsi que leur déroulement chronologique, amènent le Tribunal à la conclusion que A. _____ a obtenu la naturalisation facilitée sur la base de déclarations mensongères et d'une dissimulation de faits essentiels.

E. 6.2

En effet, le prénommé a épousé, le 6 juin 2003, B. _____, dont il avait fait la connaissance à la mi-juillet 2002, et a obtenu une autorisation de séjour en raison de son statut d'époux d'une ressortissante helvétique. Le 27 avril 2006, soit avant l'échéance du délai de trois ans prévu à l'art. 27 al. 1 let. c LN, il a déposé une demande de naturalisation facilitée. Le 13 juillet 2007, les époux ont signé une déclaration relative à la stabilité de leur mariage. Quelques semaines plus tard, le 20 août 2007, l'intéressé a obtenu la nationalité suisse. Au début du mois d'avril 2008, soit moins de huit mois plus tard, les époux se sont définitivement séparés. Le 17 avril 2008, B. _____ a déposé une requête en vue du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale. Le 16 février 2009, les époux ont déposé une requête commune de divorce avec accord complet sur les effets accessoires. Leur union conjugale a été dissoute par jugement du 25 juin 2009, entré en force le 11 septembre 2009. Le 10 septembre 2010, A. _____ a épousé C. _____ et ils ont eu une fille le 18 juin 2011. Les éléments précités et leur enchaînement chronologique rapide sont de nature à fonder la présomption selon laquelle, au moment de la signature de la déclaration commune et a fortiori lors de la décision de naturalisation, A. _____ n'avait plus la volonté de maintenir une communauté conjugale stable au sens de l'art. 27 LN. Le court laps de temps, dans lequel sont intervenus la déclaration commune (13 juillet 2007), l'octroi de la naturalisation facilitée (20 août 2007), la séparation définitive (début avril 2008), la demande de mesures protectrices de l'union conjugale (17 avril 2008), la demande commune de divorce (16 février 2009), le divorce (11 septembre 2009) et le remariage du recourant (10 septembre 2010), laisse présumer que la stabilité requise du mariage n'existait déjà plus au moment de la déclaration commune, et à tout le moins lors du prononcé de la naturalisation facilitée, et cela, quand bien même les époux ne vivaient pas encore séparés. Il est conforme à la jurisprudence en la matière d'admettre une présomption de fait selon laquelle la communauté conjugale n'était pas stable lors de l'octroi de la naturalisation si une séparation intervient, comme en l'espèce, quelques mois plus tard (soit, en l'occurrence, moins de huit mois après la décision de naturalisation). De plus, la demande commune de divorce a eu lieu dix-huit mois après la naturalisation, ce qui, selon le Tribunal fédéral, présume également que l'union n'était plus stable lors de l'octroi de la naturalisation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_172/2012 du 11 mai 2012 consid. 2.3, dans lequel un espace

de vingt mois entre l'octroi de la naturalisation et la séparation et de vingt-deux mois entre la décision de naturalisation et la demande commune de divorce a été considéré comme un enchaînement rapide de nature à fonder la présomption). L'expérience générale de la vie enseigne en effet qu'un ménage uni depuis plusieurs années ne se brise pas en un laps de temps aussi bref après la décision de naturalisation sans qu'un évènement extraordinaire en soit la cause et sans que les conjoints en aient eu le pressentiment (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 1C_228/2009 du 31 août 2009 consid. 3 et 5A_11/2006 du 27 juin 2006 consid. 4.3).

E. 6.3

La présomption que l'union conjugale n'était plus stable au moment de la naturalisation est renforcée par plusieurs éléments du dossier.

E. 6.3.1

Le Tribunal constate tout d'abord qu'au jour de la célébration de son mariage avec B._____, A._____ était sous le coup d'une décision de renvoi, suite à une procédure d'asile négative. Cette décision a accéléré les choses entre eux, le mariage ayant permis au prénommé de régulariser son séjour en Suisse. Sans vouloir remettre en cause la réalité de la communauté conjugale des époux, le Tribunal estime qu'il ne saurait être exclu que le souhait du recourant de pouvoir s'installer à demeure dans ce pays et d'y travailler légalement ait pu l'influencer lorsqu'il a décidé d'épouser une personne au bénéfice de la citoyenneté helvétique. En outre, il convient de relever la célérité avec laquelle A._____ a déposé sa demande de naturalisation facilitée le 27 avril 2006, soit avant même l'échéance du délai de trois ans de vie commune, le mariage ayant eu lieu le 6 juin 2003. Un tel empressement suggère inmanquablement que le recourant avait hâte d'obtenir la nationalité suisse, rendue possible par son mariage avec une citoyenne de ce pays.

E. 6.3.2

Des déclarations de B._____, il ressort en outre que le couple qu'elle formait avec le recourant a connu des problèmes déjà peu de temps après la célébration du mariage. En effet, le chômage des époux et l'instabilité financière en découlant avaient rendu leur union plus difficile (cf. question 1.7 du procès-verbal de l'audition de B._____ du 8 juillet 2011). La prénommée a ajouté que la relation avait vraiment "commencé à pécloter" vers fin 2006, début 2007 (cf. question 2.1 du procès-verbal précité), soit environ six à sept mois avant la signature de la déclaration commune, déclaration qu'elle a dit avoir signée en espérant que les problèmes allaient se résoudre, ce qui laisse entendre que ceux-ci existaient déjà auparavant. D'ailleurs, dans sa réplique du 23 avril 2013, le recourant a reconnu qu'il avait des disputes avec son ex-épouse, même s'il a prétendu que celles-ci n'auraient pas entravé la vie ordinaire du couple, ni n'auraient empêché celui-ci de vivre en parfaite harmonie lors de la signature de la déclaration commune et de la naturalisation, ce dont il est permis de douter au vu des circonstances.

E. 7

Conformément à la jurisprudence précitée (cf. consid. 4.2 et 4.3), il incombe au recourant de renverser la présomption de l'absence de stabilité du mariage au moment de la signature de la déclaration commune du 13 juillet 2007, en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un évènement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée, susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la

déclaration commune. A. _____ invoque n'avoir eu connaissance de l'adultère de son ex-épouse qu'après la décision de naturalisation. Or, cette affirmation n'emporte pas la conviction du Tribunal. En effet, elle est tardive dans la mesure où elle figure pour la première fois dans la réplique du 23 avril 2013, après que l'ODM a mentionné le contraire dans sa réponse du 12 février 2013. Une telle précision ne ressort ni de la lettre du 12 mai 2012 à l'ODM, dans laquelle le prénommé a communiqué ses remarques sur le contenu du procès-verbal d'audition de son ex-épouse du 8 juillet 2011, ni de l'acte de recours du 4 juillet 2012. En outre, cette allégation contredit la version de son ex-épouse lors de son interrogatoire du 8 juillet 2011, au cours duquel elle a indiqué avoir trompé une fois son ex-époux fin 2006, début 2007, soit environ six à sept mois avant la signature de la déclaration commune, et le lui avoir révélé tout de suite car elle ne voulait pas qu'il y ait de mensonge entre eux. Elle a ajouté que le recourant en avait souffert, qu'ils en avaient parlé des heures durant, qu'elle souhaitait que "ça reparte comme avant", mais qu'en réalité, la situation s'était dégradée, car il lui rappelait régulièrement l'adultère commis ("je lui disais de ne pas toujours me relancer cela au visage" [cf. question 2.1 du procès-verbal de l'audition de B. _____ du 8 juillet 2011]). Dans ces circonstances, l'affirmation de A. _____ selon laquelle il n'a appris l'adultère de son ex-épouse qu'après la décision de naturalisation ne saurait être retenue comme évènement postérieur à la naturalisation permettant de renverser la présomption. Ainsi, à défaut d'éléments convaincants apportés par le prénommé, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait, fondée sur l'enchaînement chronologique rapide des évènements, selon laquelle l'union de A. _____ et B. _____ ne présentait plus l'intensité et la stabilité requises lors de la signature de la déclaration de vie commune et au moment de la décision de naturalisation facilitée. Par ailleurs, le recourant n'a pas non plus rendu vraisemblable avoir ignoré la gravité de ses problèmes de couple au moment où il a signé, le 13 juillet 2007, la déclaration aux termes de laquelle il affirmait vivre avec son ex-épouse sous la forme d'une communauté effective et stable.

E. 8

Dans ces circonstances, il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait que la naturalisation facilitée a été obtenue de manière frauduleuse (cf. ATF 130 II 482). Partant, l'Office fédéral était parfaitement fondé à prononcer, avec l'assentiment du canton d'origine, l'annulation de la naturalisation facilitée.

E. 9

En vertu de l'art. 41 al. 3 LN, sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée. Il en va ainsi de la fille de A. _____, née le 18 juin 2011. Au vu des circonstances et de la situation personnelle de cet enfant, en particulier de son âge, il n'y a pas de raison de renoncer à l'extension de l'annulation de la naturalisation facilitée à cette dernière (cf. ATF 135 II 161 consid. 5 et arrêt du Tribunal administratif fédéral C 53/2011 du 15 février 2013 consid. 9). Par ailleurs, rien ne permet de douter que cette enfant, de parents nigériens, risque l'apatridie en cas de perte de la nationalité suisse.

E. 10

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 4 juin 2012, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue

de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).
(dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.